

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 5 Rajab 1432 correspondant au 7 juin 2011 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger ».

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment son article 146 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-133 du 15 mai 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger » ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1426 correspondant au 12 octobre 2005 fixant les montants d'allocations d'études et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une bourse d'études à l'étranger pour une formation supérieure à six (6) mois ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 146 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-058 intitulé « Gestion de la formation à l'étranger ».

Art. 2. — Le compte n° 302-058 retrace :

En recettes :

— les crédits de la formation à l'étranger inscrits annuellement au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères ;

— les produits des versements effectués par les organismes publics en remboursement des frais de formation payés par le budget de l'Etat.

En dépenses :

— le paiement des bourses, compléments de bourses et, de manière générale, les frais de formation à l'étranger prévus par la réglementation en vigueur.

— l'allocation premier départ versée aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'études au moment de leur départ en formation ;

— l'allocation d'études accordée aux bénéficiaires d'une bourse d'études à l'étranger pour une formation supérieure à six (6) mois ;

— les compléments de bourses perçus par les bénéficiaires d'une bourse accordée par un Etat ou un organisme étranger ;

— les frais d'inscription et de scolarité ;

— les frais d'impression de mémoires et de thèses universitaires ;

— les frais de laboratoire ;

— les frais de stage ;

— les frais de concours ;

— les frais de transport aller et retour de l'Algérie vers le pays d'accueil une fois par an ;

— les titres de passage « excédent de bagages » de quatre vingt (80) kilogramme à l'issue de la formation ;

— les frais inhérents à la gestion des étudiants et enseignants des programmes nationaux exceptionnels dans le cadre de conventions ;

— les frais de couverture sociale.

Art. 3. — Le plafond des dépenses payables à découvert sur ce compte est fixé à cent millions de dinars (100.000.000 DA).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1432 correspondant au 7 juin 2011.

Le ministre des affaires
étrangères

Mourad MEDELICI

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI